

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant sur l'interdiction de la circulation des véhicules motorisés sur les itinéraires de promenade et de randonnée pédestres (PR, GR et GR de pays, notamment le GR 59) situés sur la commune d'INNIMOND

Le Maire,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 361-1, L. 362-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article L2212-2 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des randonneurs doit être assurée ;

CONSIDÉRANT que l'environnement doit être protégé ;

CONSIDÉRANT que la praticabilité de ces sentiers doit être conservée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les itinéraires de promenade et de randonnée pédestres (PR, GR et GR de pays, notamment le GR 59) **sont réservés aux piétons et interdits à tous les véhicules à moteur. (Quads, 4 × 4, Motos...)** sauf ayants droits ou s'ils empruntent une voie ouverte à la circulation publique.

Article 2 :

Un affichage de cet arrêté sera fait au début des portions de sentiers concernés.

Article 3 :

Une copie de cet arrêté sera notifiée à la Sous-Préfecture de Belley ainsi qu'à la gendarmerie de Lhuis.

Fait à Innimond le 27 août 2021

Le maire
S. GARDIEN

